ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de parent isolé

Question écrite n° 82427

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le versement de l'allocation de parent isolé (API). En effet, cette prestation est versée à la mère ou au père veuf, séparé, divorcé depuis moins de dix-huit mois et ayant au moins un enfant à charge. En cas de divorce ou de séparation, l'API est attribuée à l'un ou à l'autre des parents sans répartition proportionnelle possible en cas notamment de garde alternée fixée par le jugement. Compte tenu de cette spécificité, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions afin de ne pas générer un sentiment d'inégalité entre les pères et les mères.

Texte de la réponse

L'allocation de parent isolé a pour but d'apporter une aide temporaire aux personnes qui par suite d'un veuvage, d'une séparation ou d'un abandon se trouvent subitement isolées et assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants. Ce dispositif vise principalement à apporter un soutien financier aux personnes seules et démunies plutôt qu'à compenser les charges familiales liées au coût de prise en charge des enfants. En application de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de parent isolé, comme c'est le cas pour toute autre prestation familiale, ne peut être reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. Ainsi, en cas de divorce ou de séparation des conjoints ou des concubins, et si chacun d'entre eux a la charge effective et permanente de l'enfant - ce qui est le cas dans le cadre d'une garde alternée - l'enfant est considéré à la charge du parent qui s'est vu confier la garde juridique et au foyer duquel il réside. Envisager une répartition proportionnelle de l'API versée d'une part aboutirant à complexifier la gestion de cette allocation par les CAF (suivi de la situation des deux foyers, contrôle de l'effectivité de la charge assumée par l'autre parent...) et d'autre part remettrait en cause l'ensemble du dispositif régissant les prestations familiales.

Données clés

Auteur : M. Laurent Hénart
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 82427
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11978
Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7873